

## La facturation électronique pour les entreprises

Source : <https://www.economie.gouv.fr/tout-savoir-sur-la-facturation-electronique-pour-les-entreprises#le-pas---pas-2>

La facturation électronique deviendra obligatoire à compter du 1er septembre 2026 pour l'ensemble des entreprises assujetties à la TVA, quels que soient leur taille ou leur statut. Cette obligation s'applique également aux micro-entrepreneurs, y compris à ceux qui n'émettent pas de factures, lesquels devront au minimum être en mesure d'en recevoir et de transmettre certaines informations à l'administration. Cette note a pour objectif de vous fournir les repères essentiels et les ressources utiles afin d'aborder sereinement cette évolution.

### Les opérations concernées

La facturation électronique s'applique à l'ensemble des opérations d'achats et de ventes de biens ou de prestations de services réalisées entre entreprises établies en France et assujetties à la TVA. Les opérations bénéficiant d'une exonération de TVA ne sont pas concernées par ce dispositif.

### Un déploiement progressif

La mise en œuvre de la facturation électronique se fera par étapes. À compter du 1er septembre 2026, toutes les entreprises devront être en capacité de recevoir des factures électroniques. À cette même date, les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire auront également l'obligation de les émettre. Cette obligation d'émission sera étendue, à partir du 1er septembre 2027, aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux micro-entreprises.

### S'équiper pour la facturation électronique

Si vous utilisez déjà un logiciel de caisse, de facturation ou de comptabilité, celui-ci, s'il est compatible, vous permettra de transmettre vos factures à leurs destinataires ainsi que les données requises par l'administration. En l'absence de logiciel, vous pourrez créer et gérer vos factures directement depuis la plateforme agréée de votre choix.

À partir du 1er septembre 2026, les factures devront obligatoirement être transmises par l'intermédiaire d'une plateforme agréée par l'État, utilisée directement ou via une solution compatible. Chaque entreprise devra ainsi désigner sa plateforme pour émettre et recevoir ses factures électroniques ou déclarer ses données.

L'administration propose deux repères uniques pour identifier plus facilement les outils de la réforme :

- une marque pour les plateformes agréées qui ont été immatriculées par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP)



- une signalétique propre aux solutions qui se sont d'ores et déjà adaptées aux obligations de la réforme en étant connectées à une ou plusieurs plateformes agréées, elles sont alors solution



## Tout savoir sur la facturation électronique

